

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'éclairage à l'électricité de divers établissements de l'État, et déterminant la compétence ministérielle à l'égard des contrats de l'espèce (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet l'approbation d'une convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'éclairage à l'électricité de divers bâtiments de l'État. Il a aussi pour but d'autoriser à l'avenir les Ministres, par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, à conclure, pour un terme qui ne peut dépasser vingt-cinq ans, des contrats ayant pour objet l'éclairage à l'électricité des établissements publics appartenant à l'État.

La convention dont le Gouvernement sollicite l'approbation n'a donné lieu à aucune observation. Votre commission vous en propose la ratification.

Elle vous propose, de même, l'approbation de l'article 2 du projet.

Cet article reproduit, pour l'éclairage à l'électricité, les dispositions de l'article unique, n° 1, de la loi du 28 juillet 1871, ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les Ministres sont autorisés à contracter :

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La Commission était composée de MM. LIGY, président, DE ROUILLE, HEMELEERS, FICHEFET et VANDERVELDE.

1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

A. Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État ;

B. ... »

Si le projet permet aux Ministres de conclure des conventions dont la durée peut atteindre vingt-cinq ans, aucun inconvénient ne semble devoir en résulter. Les contrats à passer dans chaque cas particulier sont, au reste, soumis au contrôle de la Législature, en vertu des prescriptions de la loi du 15 mai 1846, dont l'article 46 porte :

« Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres Législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

» Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état. .

» Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat. »

C'est à l'unanimité de ses membres que votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Président-Rapporteur,

A. LIGY.

